

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-020 DU 23 JANVIER 2025 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « CASH (ÉDITION LIMITÉE 2025) »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-205 du 16 septembre 2021 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Cash » ;

Vu la décision n° 2022-021 du 20 janvier 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Cash » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 25 novembre 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Cash (édition limitée 2025) » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-265-Cash-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 23 janvier 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 novembre 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable portant sur une évolution qu'elle souhaite apporter à l'exploitation en réseau physique de distribution et ligne de son jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Cash ». Ce jeu relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70, 5 %. L'évolution apportée au jeu se limite à une adaptation de ses visuels aux fins du lancement d'une « édition limitée » du jeu, à compter du 2 juin 2025 et pour une durée limitée estimée à trois mois, sans aucune autre modification des caractéristiques du jeu.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « Cash (édition limitée 2025) » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait qu'il ne diffère du jeu précédemment autorisé par l'Autorité dans ses décisions n° 2021-205 et 2022-021 visées ci-dessus que par les visuels du jeu adaptés au lancement d'une « édition limitée » du jeu.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « Cash (édition limitée 2025) », est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité. A cet égard, l'Autorité relève notamment que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a fait le choix, par anticipation, de ne pas mettre en œuvre, pour la version en ligne du jeu, la fonctionnalité de « jeu automatique » au sens de l'article 2.1.3. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée approuvant ce programme. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

5. S'agissant du respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, il ressort de l'instruction qu'en dépit du risque collectif présenté par le jeu « *Cash* » (jeu à 5 euros reposant, en 2023, sur 6,8 millions de joueurs ; [...] de mises et [...] euros de mise moyenne annuelle par joueur), il n'y a pas lieu de s'opposer à l'exploitation de son « *édition limitée* » compte tenu des éléments de bilan transmis et de sa durée d'exploitation limitée à trois mois.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 2 juin 2025, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Cash (édition limitée 2025)* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-265-Cash-PDV-Ligne.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 2 juin 2025, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Cash (édition limitée 2025)* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-265-Cash-PDV-Ligne.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23 janvier 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 29 janvier 2025